

La liturgie romaine en Allemagne. — Cette Eglise anglo-saxonne, qui se considérait toujours comme la fille préférée de saint Grégoire le Grand et comme la plus fidèle interprète de sa doctrine, devait bientôt porter son esprit et exercer son influence sur le continent, d'abord en Germanie et plus tard dans l'empire franc. Mais avant que les missionnaires anglo-saxons commençassent à travailler dans ces pays, des tentatives pour assurer ou introduire le rite romain avaient été déjà faites en Bavière, c'est-à-dire dans l'Allemagne du Sud-Ouest, non loin de Saint-Gall. Le pape saint Grégoire II, en 716, donna l'ordre à ses légats dans l'Allemagne du Sud, l'évêque Martinien et le prêtre Georges, de veiller à ce que toute église possédât les serviteurs nécessaires pour la célébration des Heures du jour et de l'office de nuit<sup>1</sup>. Il existait, dans l'Eglise romaine, comme le texte de cette instruction le montre, une antique ordonnance concernant et la sainte Messe et l'office diurne et nocturne, les leçons ou péripécopes, et enfin la prédication. Nous ne pouvons pas être plus affirmatifs, parce que les sources gardent le silence à ce sujet; nous ne pouvons davantage dire si et jusqu'à quel point ces ordres furent exécutés et si leur exécution eut un résultat durable. L'adoption du *Cantus* et de l'*Officium divinum* romains en Allemagne coïncida avec l'établissement ou la résurrection de la vie religieuse dû aux travaux de saint Boniface et de ses compagnons.

<sup>1</sup> *Ut datis nostris scriptis, ita ut cum duce Provinciae deliberetis, quantum... ex quaesitis sacerdotibus atque ministris, quorum canonicam approbaveritis extitisse promotionem, ac recte fidei tenere ac recipere rationem, his sacrificandi et ministrandi sive etiam psallendi ex figura et traditione sanctae Apostolicae et Romanae Sedis Ecclesiae ordine traditis (tradatis) potestatem. — Ut loco singularum Ecclesiarum praevidentes, quomodo unusquisque sacerdos seu minister erga Ecclesiam debeat conservare vel qualiter sacra Missarum solemnia, sive cetera diurnarum atque nocturnarum horarum officia, sive etiam lectionem sacrarum librorum novi atque veteris Testamenti ordinabilia praedicamenta studeat observare secundum traditum Apostolicae Sedis antiquitatis ordinem dispositis (Capit. Greg. II [Schannat-Hartzheim, Concilia Germaniae, t. 1, p. 35-36; Labbe, Conc., t. VI, col. 1452; P. L., t. LXXXIX, col. 332; Jaffé-Ewald, Regesta Rom. pontif., n. 2153, ad ann. 716]).*

### III. L'office dans l'empire franc.

L'introduction du rite romain, plus exactement de la psalmodie romaine et de l'ordonnance romaine de l'office, fut, à en croire les apparences, intimement liée à l'influence que les missionnaires anglais, en particulier saint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne, exercèrent sur la cour franque, à l'époque de l'établissement de la dynastie carolingienne<sup>1</sup>. Le rite et le chant romains étaient la règle prédominante en Angleterre, et, suivant le proverbe, les Anglais devinrent les familiers du siège romain et travaillèrent suivant ses vues<sup>2</sup>.

**Saint Boniface.** — Quelle que puisse avoir été la conduite de Charles Martel à l'égard de saint Boniface, ce dernier fut tenu en haute estime par ses fils et successeurs, et, lorsque ceux-ci furent en possession du pouvoir, il reçut toute liberté pour la réalisation de ses desseins. Son influence réformatrice se fit partout sentir. A cette même époque commence le mouvement favorisé, sinon créé par le roi Pépin le Bref et ses frères, les fils du Martel, en faveur de la prédominance progressive de la liturgie romaine sur la liturgie alors en vigueur. La marche des événements politiques, qui unirent étroitement la nouvelle dynastie au Siège apostolique, exerça une action efficace dans le même sens. On voit, en effet, que le premier acte positif relatif à l'introduction du chant de Rome dans l'empire franc coïncide avec l'ambassade que le roi Pépin envoya à Rome en octobre 753, et qui eut pour résultat la venue en France du pape Étienne et la consécration solennelle qu'il donna à Saint-Denis aux premiers souverains de la dynastie carolingienne, Pépin et son épouse Bertrade, et leurs fils Charles et Carloman.

<sup>1</sup> Le rite de la Messe romaine ou le *Sacramentarium S. Gregorii*, envoyé par le pape Adrien vers 788, sur le désir de Charlemagne, et enrichi par Alcuin, ne fut mis en circulation que plus tard (cf. notre article sur le Sacrament. gélasien, dans *Histor. Jahrb. der Görresgesellschaft*, 1893, p. 240 sq.).

<sup>2</sup> *Viros de Britannia id est gente Anglorum, qui maxime familiares Apostolicae Sedes semper existunt* (*Gesta Abbat. Fontanell.*, dans *Mon. Germ. histor. script.*, t. II, p. 289).

**Saint Chrodegand.** — Chrodegand, évêque de Metz, le principal personnage de cette ambassade, introduisit, à son retour de Rome<sup>1</sup>, chez son clergé, non seulement le chant romain (*Romana Cantilena*), mais, à ce qu'il semble, dans une certaine mesure, le rite romain lui-même<sup>2</sup>. Le séjour du pape Étienne en deçà des Alpes paraît, entre autres résultats, avoir donné une nouvelle impulsion à l'acceptation des coutumes romaines. C'est ce que prouvent, en effet, les livres carolins, composés à peine une génération plus tard<sup>3</sup>.

**Saint Remedius de Rouen.** — On ne peut avoir de doute sur les désirs personnels de Pépin dans cette question (*Pepini regis cura et industria*); ils concordaient d'ailleurs avec la direction générale de sa politique, qui visait à une union étroite avec Rome. Une telle union était alors pour lui on ne peut plus avantageuse. Il reçut du successeur d'Étienne, le pape Paul I<sup>er</sup>, entre 758 et 768, un Antiphonaire et un Responsorial<sup>4</sup>, tandis qu'on envoyait de Rome, à son frère, Remedius ou Rémi de Rouen, un chantre du nom de Siméon. Celui-ci était le directeur en second, *secundicerius*, de l'école de chant romaine, et sa mission était d'instruire les moines de Rouen dans le chant romain. Lorsque le *Primicerius* ou préfet de ladite école mourut, le pape rappela Siméon, pour lui confier la haute direction de l'école. Bien que cette mesure affligeât grandement l'évêque Remedius, il ne perdit pas courage et s'efforça d'atteindre son but par un autre moyen. Il choisit quelques-uns des moines, qui avaient déjà reçu pendant quelque temps les leçons de Siméon à Rouen, et demanda à Pépin de les envoyer à Rome, munis d'une lettre de recommandation pressante. Le pape accueillit la demande du roi et, « par amour pour lui et pour son frère, » confia les moines au soin et à la direction de Siméon, jusqu'à ce qu'ils fussent

<sup>1</sup> Cette suite des événements, quoique seulement indiquée par Paul Diacre, est en soi la plus vraisemblable et est confirmée dans les livres carolins (Jaffé, *Monumenta Alcuiniana*, p. 223), et de plus adoptée par le moine de Gorze, qui écrivit la *Vie de S. Chrodegand* au x<sup>e</sup> siècle (*Mon. Germ. script.*, t. x, p. 564).

<sup>2</sup> Pauli, *Gesta Episc. Mettens.*, dans *Mon. German. script.*, t. II, p. 228 : *Morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ*. Mais nous devons nous garder d'interpréter trop strictement ces expressions vagues.

<sup>3</sup> Jaffé, *Mon. Alcuin.*, p. 223. Cf. Jaffé-Ewald, *Regesta Rom. pont.*, n. 2371.

<sup>4</sup> Jaffé, *Mon. Carol.*, p. 101; Jaffé-Ewald, *loc. cit.*, n. 2451.

complètement instruits dans le chant romain et dans la psalmodie romaine<sup>1</sup>. Il ne manque pas d'autres traces d'une étroite union de l'ordonnance de l'office franc avec Rome, comme le montre le voyage dans la ville éternelle de l'abbé de Fontenelle, Austrulphe<sup>2</sup>.

Le chant romain devait facilement, sous de tels auspices, se répandre dans l'empire franc. Quelques années après la réforme de l'école de Metz par Chrodegand et l'introduction du *Cantus Romanus*, des étrangers furent fortement frappés par la beauté de ce chant. L'Anglais Sigulf, plus tard sacristain de l'Église d'York, ami intime et compagnon d'Alcuin, auquel il succéda dans l'abbaye de Ferrières, avait été envoyé à Rome par son oncle Autpert, pour y apprendre les statuts et les coutumes liturgiques. Mais il dut étudier le chant à Metz et s'approprier la mélodie qui y était enseignée. Cela se passait vraisemblablement vers 760, au plus tard vers 770<sup>3</sup>. Vingt ans après Charlemagne assurait que c'était grâce au soin et au zèle de son père Pépin, que le chant romain avait été établi dans toutes les églises de la Gaule<sup>4</sup>.

**Livres carolins.** — On ne peut évidemment accepter cette affirmation générale qu'avec quelques restrictions. Les circonstances n'étaient pas telles, que des transformations aussi vastes pussent s'opérer en un laps de temps aussi court. D'autre part, aucun souverain n'était plus capable de mener à bonne fin une telle entreprise que Charlemagne, dont l'esprit dominateur ne pouvait rien désirer plus vivement que l'uniformité, en tant qu'elle concordait avec ses désirs et ses préoccupations.

<sup>1</sup> Jaffé, *Mon. Carol.*, p. 139 sq.

<sup>2</sup> Il n'est pas impossible que le voyage de l'abbé de Fontenelle, Austrulphe (*Mon. Germ. script.*, t. II, p. 289 sq.), se rattache aux événements racontés plus haut. Du moins, la chronologie des *Gesta* est assez peu sûre et assez élastique pour permettre une telle supposition, bien qu'on y lise que le pape Étienne vivait encore lorsque Austrulphe vint à Rome. Harduin, disciple d'Austrulphe, écrivit un Antiphonaire romain et le légua au monastère de Fontenelle (Jaffé, *loc. cit.*, p. 292).

<sup>3</sup> *Vita Alcuini*, dans Jaffé, *Monum. Alcuin.*, p. 16.

<sup>4</sup> Ainsi dit l'encyclique *De emendatione librorum*, dans *Mon. German. legum*, t. I, p. 44 sq. Comme il est vraisemblable que la compilation de ce Lectionnaire fut faite seulement après le retour de Paul d'Italie (*Mon. German. SS. rer. Longob.*, p. 20), la date de cette encyclique peut difficilement être placée au delà de 787 ou de 786.

Dans les livres carolins, écrits du moins sous la direction de Charles et datant de l'année 790<sup>1</sup>, l'empereur parle longuement de la part prise par son père et par lui dans ces heureuses transformations. « Tandis que l'Église des Gaules, écrit l'auteur parlant au nom de Charles, était toujours demeurée, depuis les premiers jours de sa conversion, en union fidèle et solide avec la sainte Église romaine, et qu'elle ne différait d'elle qu'en quelques points (non pas dans la foi, mais seulement dans la célébration de l'office divin), elle est à présent, grâce au soin et aux efforts de notre père, de vénérée mémoire, et par suite du voyage en Gaule du vénérable Étienne, évêque de Rome, devenue sur cette question de la psalmodie entièrement d'accord avec Rome, si bien que les deux Églises, qui sont unies dans leur zèle pour la foi, ne diffèrent pas non plus entre elles sur la question du chant. Et, dans le désir où nous sommes de glorifier la sainte Église romaine et dans nos efforts pour suivre les salutaires exhortations du très vénérable pape Adrien, nous avons nous aussi fait de même, lorsque le royaume d'Italie nous a été donné par Dieu. Nous avons ordonné que les églises de toutes les provinces, qui jusqu'ici ont refusé de suivre la tradition du Siège apostolique pour le chant, devaient adopter avec zèle la coutume romaine<sup>2</sup>. »

**Capitulaires.** — Et de fait, nous trouvons dans les Capitulaires, ou décrets postérieurs émanés de la chancellerie impériale, des prescriptions particulières qui recommandent l'observation et l'étude du nouveau chant. Dans le *Capitulare ecclesiasticum* du 23 mars 789, il est fait une stricte obligation à tout le clergé d'étudier avec soin le chant romain pour l'office et la Messe (*per nocturnale vel gradale officium*), « ainsi que cela a été

<sup>1</sup> Lorsque les éditeurs des *Monumenta Alcuiniana* ont placé des passages des livres carolins parmi les épîtres d'Alcuin à l'année 794, ils auraient pu ajouter une note qui aurait rectifié cette date, simple conjecture faite il y a trois cents ans par le premier éditeur, du Tillet. Elle est en contradiction avec celle que le document porte dans la préface, qui manque dans les *Monumenta Alcuin*. D'ailleurs cette dernière date (790) est difficilement conciliable avec la théorie, qui veut qu'Alcuin ait participé à la composition de ces livres; c'est ce qui fait souhaiter d'autant plus vivement une explication.

<sup>2</sup> Jaffé, *loc. cit.*, p. 223 A. Les paroles de Walafrid Strabon (*De eccles. rer. exordiis*, c. xxv) semblent être un écho des livres carolins.

sérieusement ordonné par notre père Pépin de vénérée mémoire, lorsqu'il abolit les coutumes gallicanes<sup>1</sup>. » — Dans un capitulaire général du mois d'octobre 802, il est ordonné, entre autres choses, de rechercher dans les visites si les prêtres sont en état de remplir leur devoir relativement au *cursus* (Bréviaire ou office) du jour et de la nuit et conformément au rite romain. On déclare à tous les ecclésiastiques, qu'ils sont tenus d'apprendre le *cursus* romain pour l'office de nuit et pour la Messe. Parmi les questions posées dans l'examen des candidats à la prêtrise se trouvent celles-ci : « Pouvez-vous dire la Messe d'après le rite romain (*ordo romanus*), et comment l'entendez-vous? — Pouvez-vous chanter l'office divin selon le rite romain aux jours fixés pour les cérémonies solennelles<sup>2</sup>? » A la diète de Thionville enfin (décembre 805), l'empereur ordonne que le chant soit enseigné et exécuté d'après l'*ordo* et la coutume de l'Église romaine<sup>3</sup>.

Mais, en dépit des ordonnances et des décisions, malgré le sentiment d'orgueil produit par le fait que non seulement les provinces des Gaules, mais aussi la Germanie et l'Italie, les Saxons et les peuples riverains de la mer du Nord suivaient les observances de Rome<sup>4</sup> même dans les plus grandes églises de l'Empire, le changement ne s'opéra ni complètement, ni rapidement. A Lyon, par exemple, l'ordonnance de la psalmodie romaine (on l'appelait « Rite du sacré Palais » [*sacri Palatii*], c'est-à-dire du choral de Charlemagne à Aix-la-Chapelle), ne fut pas introduite avant l'épiscopat de Leidrad (793-816)<sup>5</sup>, et il semble ressortir des statuts de l'archevêque Arnon de Salzbourg de l'année 799 que, quoique Italien, il ne tenait pas énormément à l'introduction du rite romain<sup>6</sup>. Du reste, le « rite du sacré

<sup>1</sup> *Mon. German. leg.*, t. 1, p. 66. L'administration du saint Baptême dut se faire d'après le rite romain; c'est ce que prescrivit le *Capitulare generale* de la même année 789 (*ibid.*, p. 68).

<sup>2</sup> *Mon. German. script.*, t. 1, p. 106 sq.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>4</sup> Jaffé, *Mon. Alcuin.*, p. 224.

<sup>5</sup> Jaffé, *Mon. Carol.*, p. 420. La lettre de Leidrad à Charles (vers 813-814), dans laquelle il rend compte de l'exécution de l'ordonnance impériale et de la résurrection matérielle et spirituelle de l'Église de Lyon, est tout à fait digne de remarque et doit être lue en entier, si l'on veut se faire une juste idée de ce fait.

<sup>6</sup> *Mon. German. leg.*, t. 1, p. 80 : *Si vobis videtur usum Romanum habere velle...* [Il n'est pas très sûr que l'archevêque Arnon fut Italien, nous le

Palais » était très susceptible de variation, et il était soumis aux transformations arbitraires à de certains moments; il était réglé de telle sorte qu'il pouvait servir les intérêts de l'uniformité. Charles était un maître sévère, lorsqu'il était question d'ordre et de discipline pour les autres; mais, comme la plupart des auto-crates, il se réservait le droit de donner des ordres émanant de son autorité privée dans certains cas, lorsque son goût et son humeur le lui suggéraient. Et il exerçait ce droit dans une mesure très large, comme les lignes qui suivent le donnent clairement à entendre. Les anecdotes suivantes sur la vie et les mœurs de la chapelle du Palais ont été, il est vrai, rédigées à une époque où les derniers contemporains du grand empereur avaient déjà cessé de vivre; mais elles sont si caractéristiques et s'accordent si bien avec ce que nous savons par ailleurs, que nous pouvons y voir sans aucune crainte la reproduction fidèle d'une tradition encore vivante à ce moment.

« Dans le choral du très savant Charles, dit le chroniqueur, il n'y avait personne chargé d'indiquer les leçons que chacun devait lire; personne n'osait marquer la fin d'une leçon d'un signe, si imperceptible fût-il, ou la noter avec l'ongle; mais tous apprenaient avec beaucoup de soin chaque morceau destiné à être lu, de sorte que, appelés à l'improviste par l'empereur pour faire la lecture, ils fussent irréprochables. L'empereur désignait de l'index ou du sceptre l'ecclésiastique qui devait lire; s'il en était trop éloigné, il envoyait quelqu'un lui transmettre l'ordre impérial. Il marquait la fin de la leçon au moyen d'un son guttural inarticulé. L'attention de tout le monde était tellement bien fixée sur l'empereur que, sitôt le signal donné, même au milieu d'une phrase, le lecteur n'osait pas continuer, lors même que le début ou la fin d'une leçon n'auraient pas eu de sens ou auraient été inintelligibles. Il arriva ainsi que, quoique les chantres ne comprissent pas eux-mêmes ce qu'ils disaient, ils jouissaient cependant dans le Palais de la réputation de lecteurs inimitables<sup>1</sup>. »

croyons plutôt Bavaurois. Cf. Huber, *Ueber das Vorleben Arno's*, dans *Archiv. f. öst. Gesch.*, 1871, t. XLVII, p. 197 sq., et la nouvelle édition du *Kirchenlexicon*, t. 1, col. 1412. Tr.]

<sup>1</sup> *Monachus San-Gallensis, De Karolo Magno*, lib. I, c. VII (dans Jaffé, *Mon. Carol.*, p. 637 sq.).

Qu'est-ce qui pourrait mieux peindre, dans sa vie privée, l'empereur habitué à la discipline des camps? Mais quand cela lui plaisait, Charles pouvait aussi faire bon marché de la bonne harmonie qui existait entre lui et l'Église de Dieu et de la conformité avec le saint Siège apostolique<sup>1</sup>. Un exemple suffira : « Une fois, dit l'histoire, dans l'Octave de l'Épiphanie, quelques Grecs, qui séjournèrent avec une ambassade à la cour de Charles, chantèrent après nos Laudes l'office dans leur langue. Tout près, mais restant inaperçu, l'empereur les écoutait avec attention. Il fut si ravi de leurs belles antiennes, qu'il n'eut pas de repos qu'il n'eût transformé les antiennes latines de la fête de l'Épiphanie en mélodies grecques. En conséquence, il chargea un des chapelains de la cour de donner à chaque mot et à chaque syllabe leur intonation précise, de sorte que la mélodie de l'original restât à peu près intacte. Le mot *contrivit*, dans l'antienne *Caput draconis Salvator contrivit in Iordane flumine*<sup>2</sup>, fut une croix pour les compositeurs; car il y avait une note de trop pour les trois syllabes. Mais cette difficulté ne comptait pas pour un empereur romain, successeur des anciens *Imperatores*, et il fut décidé que, pour ce cas, le mot *conterere* aurait au parfait *conteruit* au lieu de *contrivit*. Et de là vient, écrit le naïf chroniqueur, que toutes ces antiennes ont une seule mélodie et que dans l'une d'elles, au lieu de *contrivit*, il y a *conteruit*<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> *Mon. German. leg.*, t. 1, p. 66.

<sup>2</sup> La quatrième antienne de Laudes au jour Octave de l'Épiphanie (*Respons. et Antiphonarium Eccl. Rom.*, dans Tommasi, *Opera*, ed. Vezzosi, Romæ, 1742, t. IV, p. 50, où maintenant encore on lit *conteruit*).

<sup>3</sup> *Mon. San-Gall.*, loc. cit., lib. II, c. x. On trouve le texte complet dans Jaffé, loc. cit. Les mots *Inde est*, qui, dans l'édition de Pertz (*Mon. German. script.*, t. II, p. 751), n'ont aucun sens, prouvent que les classes de manuscrits dont il s'est servi sont défectueuses dans cette partie. Dans l'édition de Jaffé, la raison de l'addition se voit très clairement.